

289

DB1

Projet de mise en valeur hydroélectrique de la
rivière Ouiatchouan au Village historique
de Val-Jalbert

6211-01-029

L.R.Q., c. B-4

Dernière modification: 9 octobre 2001
à jour au 19 mars 2002

Loi sur les biens culturels

Québec 

Lois
et
Règlements
du Québec



BIENS CULTURELS

- Municipalités visées.** **47.3.** La municipalité visée à l'article 46, 47 ou 47.2 est toute municipalité locale dont le territoire comprend tout ou partie, selon le cas, du territoire visé à l'article 46 ou 47 ou de l'aire visée à l'article 47.1.
1996, c. 2, a. 90.
- Prohibitions.** **48.** Nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre.
Autorisation du ministre. En outre, nul ne peut faire quelque construction, réparation, ou modification relative à l'apparence intérieure d'un immeuble, situé dans un site historique classé avant le 22 mars 1978, sans l'autorisation du ministre.
Avis de la Commission. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission.
1972, c. 19, a. 48; 1978, c. 23, a. 21; 1985, c. 24, a. 32.
- Prohibitions.** **49.** Nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame sans l'autorisation du ministre. À cette fin, le ministre contrôle l'affichage quant à son apparence, aux matériaux utilisés et à la structure de son support et quant à l'effet de ceux-ci sur les lieux.
Avis de la Commission. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission.
1972, c. 19, a. 49; 1978, c. 23, a. 21; 1985, c. 24, a. 32; 1986, c. 95, a. 35.
- Dispositions applicables.** **50.** Les premier et troisième alinéas de l'article 48 et l'article 49 s'appliquent, en outre, relativement à tous les immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection dès que le ministre transmet à chacun de leurs propriétaires un avis l'informant que tout ou partie de son immeuble est situé dans l'aire de protection d'un monument historique classé et que cet avis a été inscrit au registre foncier.
1972, c. 19, a. 50; 1978, c. 23, a. 21; 1985, c. 24, a. 32; 1999, c. 40, a. 39; 2000, c. 42, a. 107.
- Conditions préalables.** **50.1.** Toute personne qui pose l'un des actes prévus aux articles 48, 49 ou 50 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation.
1985, c. 24, a. 32.
50.2. (Abrogé).
1997, c. 43, a. 100.

§1.— *La reconnaissance des biens culturels*

Pouvoir du ministre. **15.** Le ministre peut, sur avis de la Commission, reconnaître tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

1972, c. 19, a. 15.

Procédure de reconnaissance.

16. La reconnaissance d'un bien culturel est faite au moyen d'une inscription sur le registre visé dans l'article 11. Avis de cette inscription doit être adressé à celui qui a la garde du bien culturel s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où il est situé ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité où il est situé. La reconnaissance prend effet à compter de la date de l'inscription sur le registre visé dans l'article 11 s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à compter de l'enregistrement par dépôt de l'avis d'inscription au bureau d'enregistrement de la division où il est situé.

1972, c. 19, a. 16; 1978, c. 23, a. 3; 1985, c. 24, a. 17.

Transport interdit. **17.** Aucun bien reconnu ne peut être transporté hors du Québec sans la permission du ministre qui prend l'avis de la Commission dans chaque cas.

1972, c. 19, a. 17.

Restrictions. **18.** Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis d'intention d'au moins 60 jours. Dans le cas d'un immeuble, une copie de cet avis d'intention doit, dans le même délai, être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité où est situé le bien culturel.

1972, c. 19, a. 18; 1978, c. 23, a. 4; 1985, c. 24, a. 18.

Revendication. **19.** Tout bien meuble reconnu qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le ministre pour le compte de son propriétaire.

1972, c. 19, a. 19.

Avis d'aliénation. **20.** Nul ne peut aliéner un bien culturel reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins soixante jours et, dans le cas d'un immeuble; sans avoir transmis copie de cet avis au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité où il est situé.

Contenu. Cet avis doit contenir la désignation du bien culturel, l'indication du nom et du domicile de son propriétaire et, le cas échéant, de la personne intéressée à son acquisition, une estimation de sa valeur et s'il s'agit d'une vente publique une indication de sa date.

Contenu s'il s'agit d'un immeuble. S'il s'agit d'un immeuble, l'avis doit également contenir la description de l'immeuble et un certificat du registrateur de la division d'enregistrement où est situé cet immeuble, contenant les hypothèques ou autres charges enregistrés

